



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



Mâcon, le 20 novembre 2014

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'éducation nationale de Saône et Loire

à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Département de Saône et Loire

S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
chargés d'une circonscription

Cabinet de l'inspecteur
D'Académie

Affaire suivie par
Jean-Noël Charollais
IEN chargé de l'EPS

Téléphone

Fax

@ac-dijon.fr

24, boulevard Henri Dunant
71100 MACON

Objet : circulaire départementale pour l'enseignement de la natation scolaire à l'école. Année scolaire 2014-2015.

Réf : circulaire n°2011-090 du 07/07/2011 parue au BO n°28 du 14 juillet 2011.

Cette circulaire rappelle en premier lieu :

« Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences ».

Ainsi, tout doit être mis en œuvre, dans chaque école, pour organiser un enseignement de la natation permettant aux élèves d'atteindre les exigences fixées par les programmes en fin de cycle 2 et 3, ceci dans le respect du principe de gratuité (BO n°15 du 12 avril 2001).

La pratique de la natation dans le cadre des activités scolaires implique le respect des règles fondamentales de sécurité et par conséquent nécessite la mise en place d'une organisation matérielle et pédagogique de qualité.

L'organisation de toute activité de natation scolaire, quel que soit le lieu de pratique, doit se conformer à la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011.

Afin de procéder à une harmonisation départementale sur les pratiques en milieu aquatique, quelques rappels, précisions et recommandations, liées à un souci de sécurité et de qualité pédagogique doivent être apportées :

L'apprentissage de l'activité natation se fera prioritairement au CP, au CE1 et au CE2.

Cependant, lorsque les conditions matérielles locales le permettent en terme d'équipement, une continuité et une complémentarité au cycle 3 sont souhaitables, afin de conforter et poursuivre les apprentissages dans le but de valider les paliers du savoir-nager (en particulier pour les élèves fragiles ne pouvant pas bénéficier d'une aide supplémentaire familiale, commune ou club local en natation) et ainsi favoriser la continuité pédagogique avec le collège dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il est également possible, quand les conditions le permettent, de commencer l'apprentissage de la natation dès la grande section de maternelle.

Pour l'efficacité de l'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au dessous duquel il n'est pas envisageable de descendre. Il serait souhaitable de prévoir une trentaine de séances réparties en 2 ou 3 cycles, auxquelles peut s'ajouter un cycle d'une dizaine de séances au cycle 3. La durée optimale de la séance est fixée à 30 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Les personnels encadrant l'activité natation scolaire seront en priorité les enseignants et des professionnels de la natation (MNS, BEESAN).

Dans les cas exceptionnels où les exigences d'encadrement limitées à des personnes qualifiées empêchent une classe d'aller à la piscine, on pourra compléter l'équipe d'encadrement, quand cela sera réalisable, par une ou plusieurs personnes bénévoles agréées selon la procédure départementale (agrément de type 2 en Saône et Loire).

Les ATSEM peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective (transport, vestiaires, toilette et douche) mais ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément. Leur participation est soumise à l'autorisation du maire et peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

Les AVS accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

La natation fait partie intégrante des programmes d'enseignement à l'école quand les conditions locales le permettent. Elle est donc obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés seront pris en charge à l'école dans la mesure du possible.

Je tiens à vous remercier de l'attention que vous porterez à ces procédures et à souligner votre engagement pour garantir la qualité et la sécurité de cet enseignement.



Fabien BEN.